



**COMITE D'EXPERTS GOUVERNEMENTAUX D'UNIDROIT
POUR LA PREPARATION D'UN PROJET DE PROTOCOLE
PORTANT SUR LES BIENS SPATIAUX A LA
CONVENTION RELATIVE AUX GARANTIES
INTERNATIONALES PORTANT SUR DES MATERIELS
D'EQUIPEMENT MOBILES
Troisième session
Rome, 7/11 décembre 2009**

UNIDROIT 2009
C.E.G./Pr. spatial/3/W.P. 5 rév.
Original: anglais
Septembre 2009

TEXTE ALTERNATIF DE L'AVANT-PROJET DE PROTOCOLE PORTANT SUR LES QUESTIONS
SPECIFIQUES AUX BIENS SPATIAUX TEL QUE PREPARE A LA DEMANDE DU COMITE PILOTE
A L'INTENTION DU COMITE D'EXPERTS GOUVERNEMENTAUX

**Note explicative sur les dispositions du texte alternatif donnant effet
aux questions politiques soumises à l'examen du Comité pilote**

par le Professeur Sir Roy Goode (Royaume-Uni) et M. Michel Deschamps (Canada)

Introduction

1. La présente Note explicative et le texte alternatif qui y est joint (questions politiques) se limitent aux questions de principe qui ont été soumises à l'examen du Comité pilote établi par le Secrétariat d'UNIDROIT avec l'approbation de l'Assemblée Générale à sa réunion de novembre 2007. Ces questions étaient au nombre de cinq :

- (1) le champ d'application de l'avant-projet de Protocole à la Convention du Cap portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques ("le Protocol spatial"), notamment en ce qui concerne la définition de "bien spatial";
- (2) le régime applicable aux droits du débiteur et aux droits connexes, ainsi qu'on l'expliquera plus bas dans la présente Note explicative;
- (3) les critères d'identification des biens spatiaux;
- (4) l'exercice des mesures pour inexécution concernant un composant lorsque cela pourrait porter atteinte aux intérêts d'un autre créancier relativement à un autre composant ou à tout le satellite; et
- (5) la restriction des mesures en cas d'inexécution pour les biens spatiaux qui remplissent une fonction d'importance publique.

Le quatrième point fait l'objet de négociations informelles en vue de la présentation par les Gouvernements de l'Allemagne et des Etats-Unis d'Amérique d'une proposition conjointe au Comité d'experts gouvernementaux. La question n'est donc pas débattue ici. Pour ce qui est des autres questions, nous avons pris en considération non seulement les délibérations du Comité pilote mais également les réactions fort utiles à un texte alternatif antérieur ("la première version alternative") que nous avons préparée et communiquée pour observations en juillet 2008. Une Note explicative et un texte alternatif (questions techniques) séparés ont été préparés qui incorporent des dispositions supplémentaires et des amendements de caractère technique (dont certains étaient inclus dans les deux premières versions alternatives visées plus bas mais sont absents du texte actuel), ainsi qu'une séquence révisée proposée des articles, pour examen par le Comité d'experts gouvernementaux et, s'il en décide ainsi, son Comité de rédaction, dont le Canada et le Royaume-Uni sont les co-présidents et dont nous sommes les représentants.

I. BREVE RECAPITULATION

2. Le Protocole a été examiné à la première session du Comité d'experts gouvernementaux d'UNIDROIT en décembre de 2003 et une version révisée a été préparée à l'issue de cette session pour refléter les discussions du Comité. À cette réunion, le Groupe de travail spatial (G.T.S.) a fortement préconisé l'extension du concept de garantie internationale de façon à couvrir la cession des "droits du débiteur" et les droits connexes. Par droits du débiteur, on entend des droits au paiement ou à une autre forme d'exécution dus au débiteur par des tiers en ce qui concerne un bien spatial, par exemple des sommes payables à un débiteur en sa qualité de bailleur en vertu d'une location d'un bien spatial ou en vertu d'une habilitation ou d'une licence qui confèrent un droit d'usage de longue durée. Ces droits ont été considérés constituer une partie importante de la sûreté donnée par le débiteur à son créancier – d'une valeur d'ailleurs supérieure aux biens matériels eux-mêmes, compte tenu de la difficulté de reprendre possession de ces derniers ou de changer leur fonction. Les droits du débiteur peuvent être distingués des droits accessoires qui sont définis à l'article 1(c) de la Convention du Cap ("la Convention") et réglementés par le Chapitre IX de la Convention, en ce sens que les droits accessoires sont des droits du *créancier* au paiement ou à une autre exécution par le *débiteur*, tandis que les "droits du débiteur" sont les droits du *débiteur* à un paiement ou une autre exécution par un tiers. Les "droits connexes" sont les permis et les licences octroyées au débiteur par une autorité publique pour fabriquer, lancer et commander un bien spatial.

3. Le texte du Protocole spatial contenait des définitions des droits du débiteur et des droits connexes mais aucune disposition de droit matériel, l'élaboration de telles dispositions ayant été laissée au G.T.S. A la deuxième session du Comité d'experts gouvernementaux tenue en octobre 2004, des questions clés ont été examinées et identifiées comme devant faire l'objet de travaux intersessions, et des observations ont été soumises par des représentants des Gouvernements et des secteurs commerciaux de l'espace. Le Comité a également constitué un Sous-comité chargé d'élaborer des propositions pour la mise en place d'un système international d'inscription. Pour les raisons qui seront exposées, le nouveau texte alternatif ne renferme pas de disposition régissant les droits connexes.

4. De nombreux développements sont intervenus depuis la deuxième session du Comité d'experts gouvernementaux, et une proposition du Professeur Sir Roy Goode de version alternative du texte a été discutée à la première réunion du Comité pilote qui s'est tenue à Berlin du 7 au 9 mai 2008 et a été favorablement accueillie. Le Comité pilote est parvenu à un certain nombre de conclusions sur les questions qui lui ont été soumises et a constitué deux Sous-

comités, un pour examiner la question des restrictions aux mesures concernant les biens spatiaux utilisés pour les services publics (qui faisait l'objet de l'article XXVII de la première version alternative) et l'autre pour examiner l'exercice des mesures en cas d'inexécution concernant les composants.

5. Le Comité pilote est convenu que les Coprésidents du Comité de rédaction du Comité d'experts gouvernementaux (M. Michel Deschamps, représentant du Gouvernement du Canada et Sir Roy Goode, représentant du Gouvernement du Royaume-Uni) rédigeraient une première version alternative reflétant les décisions prises par le Comité pilote et distribueraient cette version pour observations. À la lumière des observations reçues ainsi que des rapports des Sous-comités, ils prépareraient ensuite et distribueraient une deuxième version alternative.

La première version alternative

6. La première version alternative suivait largement la proposition de Sir Roy d'actualiser le texte de décembre 2003 afin de refléter les décisions sur les questions clés en suspens concernant la définition des biens spatiaux et l'incorporation de dispositions sur les droits du débiteur et les droits connexes, et d'introduire également un certain nombre d'autres amendements reflétant les discussions à la réunion du Comité pilote. Cette version a été distribuée accompagnée d'une Note explicative en date du 22 juillet 2008, qui résumait la nature et la raison des changements effectués. La première version alternative a suscité un certain nombre de réactions qui ont été consignées par le Secrétariat d'UNIDROIT.

La deuxième version alternative

7. Il était entendu que la deuxième version alternative devrait refléter tout changement estimé opportun à la lumière des réactions à la première version alternative, et incorporerait également des dispositions donnant effet aux recommandations des deux Sous-comités. Toutefois, étant donné que le Sous-comité sur le service public ne s'est réuni qu'immédiatement avant la deuxième réunion du Comité pilote et que des consultations se poursuivaient en vue de permettre aux Gouvernements de l'Allemagne et des États-Unis d'Américains de s'accorder sur une proposition conjointe sur les mesures en cas d'inexécution concernant les composants, et étant donné que les réactions à la première version alternative ont mis en lumière des points appelant clarification mais ne justifiaient pas de changement dans le texte même, nous sommes limités à préparer une deuxième version alternative intérimaire contenant seulement quelques changements mineurs de caractère essentiellement technique, accompagnée d'une Note explicative. Ces documents ont été distribués en mars 2009 avec les autres documents de la deuxième réunion du Comité pilote qui s'est tenue en mai 2009.

Les réunions des Sous-comités et du Comité pilote

8. Le Sous-comité du Comité pilote sur les mesures en cas d'inexécution concernant les composants s'est réuni à Berlin le 31 octobre et le 1 novembre 2008 et est convenu que les Gouvernements de l'Allemagne et des États-Unis produiraient un texte à soumettre pour examen à des consultations informelles, lesquelles se sont tenues à Paris les 12 et 13 mai 2009 et au sein du Comité pilote à sa réunion de Paris les 14 et 15 mai. Des représentants des deux Gouvernements, ainsi que Sir Roy et le Secrétariat d'UNIDROIT, se sont réunis informellement à Paris les 12 et 13 mai, mais malgré tous les efforts engagés, aucun accord n'a pu se former à Paris. Nous envisageons cependant d'y parvenir à Genève en octobre 2009.

9. Le Sous-comité du Comité pilote sur le service public s'est également réuni à Paris le 13 mai et a produit un rapport proposant d'inclure dans le Protocole spatial un éventail d'options que les Etats contractants pourraient choisir. Ces options sont les suivantes :

- le titulaire d'une garantie internationale sur un bien spatial qui fournit un service public ne peut pas exercer des mesures pour inexécution qui comporteraient une interruption de ce service public ;
- le titulaire d'une garantie internationale sur un bien spatial qui fournit un service public a le droit d'exercer un droit de substitution en cas de défaillance du débiteur qui fournit ce service public ;
- un État contractant a le droit d'exercer un droit de substitution en cas de défaillance du débiteur qui fournit ce service public ;
- une indemnité équitable est versée au titulaire d'une garantie internationale sur un bien spatial qui fournit un service public au cas où un État contractant intervient dans le fonctionnement de ce bien.
- les mesures pour inexécution peuvent être exercées seulement après l'écoulement d'un laps de temps spécifié;
- lorsqu'un bien spatial qui appartient à une personne privée fournit des services publics à plus d'un État contractant, un État contractant déclare la façon dont il exerce ses obligations globales à l'égard de ce bien, par exemple en octroyant une indemnité ou en exerçant un droit de substitution;
- un Etat contractant peut inscrire un avis dans le futur Registre international relativement à un bien spatial qui fournit un service public, ayant pour effet, premièrement, que tout créancier ayant inscrit une garantie internationale sur ce bien spatial avant l'inscription d'un tel avis ne pourra exercer toute mesure pour inexécution qu'il possède en vertu de la Convention telle qu'elle s'applique aux biens spatiaux que dans la mesure où l'Etat contractant ne choisit pas d'assumer les obligations du débiteur défaillant ; et, deuxièmement, que tout créancier ayant inscrit une garantie internationale sur le bien spatial après l'inscription d'un tel avis ne peut exercer toute mesure pour inexécution qu'il possède en vertu de la Convention telle qu'elle s'applique aux biens spatiaux seulement à condition que le service public en question ne soit pas de ce fait interrompu ;
- un État contractant peut déterminer l'application au cas par cas de limitations de service public, ainsi au moment de l'octroi d'une licence ou d'un permis pour la commande d'un bien spatial destiné à être utilisé pour la fourniture d'un service public; et/ou
- un État contractant peut, au moment où le projet de financement spatial prend forme, convenir avec le titulaire d'une garantie internationale sur un bien spatial qui fournit un service public des conditions nécessaires pour que puissent être exercés les droits de substitution.

10. Le Sous-comité du Comité d'experts gouvernementaux sur certains aspects du futur système d'inscription, qui a pour mandat d'examiner les questions d'identification des biens spatiaux et les questions s'y rapportant, le fonctionnement pratique du futur Registre international pour les biens spatiaux et le rôle de l'Autorité de surveillance, se réunira à Rome en octobre 2009.

11. À sa réunion, le Comité pilote a entériné le rapport du Sous-comité sur le service public en introduisant deux options supplémentaires, à savoir la possibilité de soumettre à l'arbitrage des différends portant sur la poursuite d'un service public exécuté par un bien spatial, et la solution offerte par l'article XXV du Protocole à la Convention du Cap sur les questions spécifiques au matériel roulant ferroviaire ("le Protocole de Luxembourg"). Le Comité pilote est également parvenu aux conclusions suivantes, en demandant que celles-ci soient incorporées dans un texte alternatif révisé qui serait présenté au Comité d'experts gouvernementaux à sa réunion à Rome en décembre 2009 :

- (1) si l'abandon du principe que les composants susceptibles d'individualisation fassent l'objet d'une catégorie spéciale a été confirmé, en revanche la définition des biens spatiaux a été jugée trop limitée pour ce qui est de sa référence aux biens pouvant être contrôlés de façon indépendante. Il existe des moyens de contrôle autres que physiques – par exemple, la résiliation des droits contractuels d'un débiteur défaillant – et la définition devrait être élargie pour couvrir des biens qui, même s'ils ne peuvent pas être contrôlés de façon indépendante, peuvent être possédés ou utilisés de façon indépendante.
- (2) Etant donné qu'en règle générale les licences octroyées par une autorité publique ne peuvent pas être transférées, le concept de droits connexes cessibles – c'est-à-dire des droits portant sur les licences et permis délivrées par des autorités gouvernementales ou publiques – était totalement inapproprié et devrait être remplacé par une obligation du débiteur ou d'un autre cédant de coopérer avec son cessionnaire pour obtenir la résiliation de la licence octroyée au cédant et la délivrance d'une nouvelle licence au cessionnaire.

En outre, quelques amendements à caractère rédactionnel ont été proposés.

La position de principaux opérateurs de satellites et de E.S.O.A.

12. Les réponses que nous avons reçues comprenaient une lettre détaillée des trois principaux opérateurs de satellites : SES S.A., Intelsat Ltd et Eutelsat S.A. (ci-après désignés comme "les opérateurs de satellites") et l'Association européenne des opérateurs de satellites (E.S.O.A.). Tandis que les opérateurs de satellites mettaient en question l'utilité même du projet (voir ci-dessous), la plupart des observations générales ont salué la première version alternative comme instrument utile pour faire avancer le projet.

13. Les trois opérateurs de satellites et E.S.O.A. ont posé la question fondamentale de savoir si le Protocole spatial était absolument nécessaire et s'il comporterait un quelconque avantage pour le secteur commercial. Leurs avis ont été attentivement examinés par le Secrétariat d'UNIDROIT qui a pris acte des préoccupations émises et du fait aussi que les opérateurs concernés pourraient peut-être avoir moins besoin du Protocole que d'autres opérateurs, mais qui a fait observer que tous les participants au processus engagé, notamment les fabricants de satellites et les institutions financières, avaient clairement souligné que le Protocole répondrait à un besoin vital et qu'il fallait mener sa préparation à terme dans les meilleurs délais. Toutefois, la lettre susvisée formulait également des remarques spécifiques que nous abordons ci-dessous. Peu avant la deuxième réunion du Comité pilote, les opérateurs de satellites ont à nouveau écrit à UNIDROIT pour exprimer leur préoccupation de voir le projet aller de l'avant en dépit de leur communication précédente. La deuxième lettre a été soumise à l'attention du Comité pilote, qui a cependant fermement entériné la décision de poursuivre les travaux. Une réponse a été envoyée dans les lignes de celle qui avait été donnée à la première lettre.

II. LE NOUVEAU TEXTE ALTERNATIF

Considérations générales

14. Ainsi qu'on l'a indiqué ci-dessus, les nouveautés introduites par le texte alternatif joint à la présente Note explicative (ci-après désignée comme "le texte alternatif") se limitent aux dispositions introduites ou amendées pour donner effet aux questions de principe qui ont été déferées au Comité pilote. Les principaux changements effectués au Protocole spatial de 2003 élaboré par le Comité d'experts gouvernementaux ont trait à la définition de biens spatiaux, au champ d'application du Protocole spatial, aux critères d'identification et à la mise au point de règles sur les droits du débiteur, qui n'apparaissaient dans le projet de décembre 2003 que de façon fragmentaire dans les définitions et dans la disposition sur le champ d'application.

Définition des biens spatiaux

15. Les opérateurs de satellites ont estimé que les définitions telles que "satellite", "transpondeur", "charge utile" et "véhicule spatial" n'étaient pas claires. Nous aurions cru pour notre part que ces termes seraient bien compris dans l'industrie spatiale mais si ce n'est pas le cas, nous serions heureux de recevoir des suggestions à cet effet. Plus important, les opérateurs de satellites estimaient que l'exclusion des composants susceptibles d'individualisation (dans le sens de composants autres que les transpondeurs et autres objets énumérés) limiterait l'utilité du Protocole spatial. En réponse à cela, nous ne pouvons que réitérer les trois raisons que nous avons précédemment invoquées à l'appui d'une telle exclusion et qui avaient été acceptées par le Comité pilote, à savoir :

- (1) aucun des autres Protocoles ne prévoit une inscription distincte des garanties portant sur les composants, et il ne semble guère justifié d'adopter un régime différent pour les composants des satellites ;
- (2) aussi longtemps que les composants se trouvent sur Terre, les transactions qui les concernent sont soumises au régime du droit national, ce qui est satisfaisant ; lorsqu'ils sont dans l'espace et ne peuvent pas faire l'objet d'un contrôle indépendant, ils sont hors d'atteinte pour le créancier qui les finance et perdent toute valeur pour ce créancier, de sorte qu'il est sans objet de permettre l'inscription de garanties portant sur de tels biens dans le Registre international ;
- (3) si l'on permettait l'inscription de garanties sur les composants, on ouvrirait la porte à un nombre très élevé d'inscriptions, ce qui poserait des problèmes considérables pour distinguer les composants des satellites, de tous les autres composants, et pour élaborer des critères d'identification fonctionnels.

16. En revanche, on souscrit à la critique que la limitation des biens spatiaux à des biens susceptibles de contrôle indépendant était formulée de façon trop restrictive, cette observation ayant également été faite à la deuxième réunion du Comité pilote, de sorte que, ainsi qu'on l'a dit ci-dessus, la définition a maintenant été élargie conformément aux recommandations du Comité pilote pour se lire :

"bien spatial" désigne tout bien fait par l'homme susceptible d'individualisation – plate-forme, transpondeur satellite, charge utile, station spatiale, véhicule spatial, lanceur réutilisable, capsule spatiale réutilisable ou tout module ou tout autre objet, à condition qu'il puisse être possédé, utilisé ou contrôlé de façon indépendante, qu'il est prévu de lancer dans l'espace ou qui se trouve dans l'espace, ou utilisé ou qu'il est prévu d'utiliser comme lanceur, y compris tout bien en cours de fabrication ou

d'assemblage, avec tous modules et autres accessoires, pièces et équipements qui y sont posés, intégrés ou fixés, ainsi que tous les manuels, les données et les registres y afférents.

17. Les autres points suivants s'inscrivent dans le cadre de la définition ci-dessus. En premier lieu, "bien spatial" est limité aux biens faits par l'homme, de façon à exclure les objets célestes tels que la Lune. En deuxième lieu, les termes "tout autre objet, à condition qu'il puisse être possédé, utilisé ou contrôlé de façon indépendante" vise à tenir compte des développements futurs dans la technologie de l'espace, par exemple la construction d'un hôtel spatial. Troisièmement, la définition couvre des garanties sur des biens spatiaux qui sont encore sur Terre. Il serait possible de laisser les biens avant le lancement à l'empire du droit interne correspondant, mais cela ne serait probablement pas efficace, car il serait toujours possible pour un créancier d'inscrire une garantie internationale future et ainsi d'assurer une priorité rétrospective après la constitution de la garantie internationale. En outre, il serait étrange d'avoir deux régimes différents pour régir le même bien, un pour la phase antérieure au lancement, l'autre pour la phase successive. Pour ce qui est de la règle proposée dans le cas où le bien spatial n'est jamais lancé, voir l'article XXXI(3) du texte alternatif avec des propositions d'amendements techniques (C.E.G./Pr. spatial/3/W.P. 8 rév.), qui a été placé entre crochets.

Autres définitions

18. Les définitions suivantes ont été ajoutées à celles apparaissant dans le texte de 2003, ou amendées ou supprimées :

" droits du débiteur" (Article I(2)(a))	-	définition amendée
" lanceur " (Article I(2)(e))	-	définition ajoutée
" licence " (Article I(2)(f))	-	définition ajoutée
" droits connexes"	-	définition supprimée
" cession de droits" (Article I(2)(h))	-	définition ajoutée
" cession de droits successive " (Article I(2)(i))	-	définition ajoutée
" espace " (Article I(2)(j))	-	définition ajoutée
" biens spatiaux" (Article I(2)(k))	-	terme défini qui est maintenant "bien spatial" au singulier et la définition est amendée

Charge utile pour un tiers ou partagée

19. La question a été posée de savoir si la Convention et le texte alternatif du Protocole spatial permettent de couvrir une charge utile pour des tiers ou partagée. Cette question n'est bien sûr pas limitée aux biens spatiaux mais s'applique tout autant aux biens aéronautiques couverts par le Protocole aéronautique et au matériel roulant ferroviaire couvert par le Protocole de Luxembourg.

20. La formule de la charge utile pour un tiers (*hosted*) répond spécialement à la situation où les équipements d'une autorité gouvernementale, militaire ou d'une autre nature publique sont embarqués sur un satellite commercial utilisé par l'opérateur à des fins commerciales. Cela réduit les coûts du fait que la plate-forme, la charge utile, le lancement, etc. s'insèrent dans le projet commercial d'origine au lieu de devoir être conçus et réalisés par le gouvernement lui-même. La charge utile consiste donc en une combinaison de charge utile embarquée pour un tiers (la charge utile secondaire) et la charge utile de l'opérateur commercial lui-même. En vérité, cette formule revient à une sorte d'externalisation de services du secteur public au

secteur privé, mais implique une étroite collaboration entre le Gouvernement ou les autorités militaires et l'opérateur commercial. Il est également classique de rencontrer une propriété conjointe de certains composants des transpondeurs ainsi qu'une propriété fractionnée, portant sur des portions de la structure du satellite.

21. Les garanties portant sur des charges utiles embarquées pour un tiers et autres formules de charges utiles partagées seront aisément couvertes par la Convention et le texte alternatif. En vertu de la Convention, une garantie internationale peut-être détenue et inscrite par deux parties ou plus, qu'il s'agisse de créanciers conjoints d'une même garantie internationale ou de créanciers titulaires de créances conjointes, ou de titulaires indépendants de garanties fractionnées qui pourront être détenues et inscrites séparément et qui jouiront du même rang de priorité.¹ De fait, le Registre international pour les biens aéronautiques enregistre depuis longtemps des inscriptions de ce type ainsi que des inscriptions de participations multiples ou des fractions de sûretés acquises en vertu de contrats de vente. Il n'existe donc pas d'obstacle à l'inscription de garanties partagées ou fractionnées sur un transpondeur ou d'autres parties d'un satellite. De plus, des inscriptions peuvent être effectuées au nom d'un *trustee*, d'une banque chef de file ou d'un agent, par exemple dans le cadre de placements de titres sur les marchés ou de crédits garantis syndiqués. En outre, lorsqu'une garantie internationale est détenue par plus d'un créancier, alors en vertu de l'article V du texte alternatif les droits au paiement ou à une autre exécution due au débiteur, par exemple, des loyers en vertu de contrats de bail ou de location, peuvent être cédés en garantie au créancier, et en vertu de l'article VIII du texte alternatif, de telles cessions peuvent être enregistrées comme partie de l'inscription de la garantie internationale correspondante.

Cession des droits du débiteur

Définition des droits du débiteur

22. L'article I(2)(a) définit les droits du débiteur comme "tous les droits au paiement ou à toute autre forme d'exécution dus à un débiteur par toute personne en ce qui concerne un bien spatial". Les droits doivent porter sur un bien spatial, ce qui s'inscrit dans la ligne du principe que la Convention et le Protocole spatial traitent exclusivement des biens spatiaux et des droits qui se rapportent à ceux-ci (voir le paragraphe 23). À cette condition près, tout droit appartenant au débiteur est couvert.

Pas d'inscription indépendante d'une cession de droits

23. Il avait été envisagé à l'origine par le G.T.S. que les cessions au créancier des droits du débiteur et des droits connexes pourraient faire l'objet d'inscriptions indépendantes comme des garanties internationales. Toutefois, il est apparu qu'il y avait de sérieux inconvénients à élargir le concept de garanties internationales à des biens incorporels. Cela allait à l'encontre de l'objectif global de la Convention, qui traite de garanties sur des biens matériels et susceptibles d'individualisation. L'idée de prévoir l'inscription indépendante d'une cession des droits du débiteur comme garantie internationale reviendrait à étendre la Convention non plus seulement aux biens matériels mais également aux créances, lesquelles ne sont pas en elles-mêmes susceptibles d'être inscrites par référence à l'actif et n'apparaîtraient pas par une recherche qui serait basée sur le bien matériel. En conséquence, les articles V à IX du nouveau texte alternatif suivent les projets antérieurs du texte alternatif en prévoyant l'enregistrement des droits du

¹ Roy Goode, *Official Commentary on the Convention on International Interests in Mobile Equipment and Protocol thereto on Matters specific to Aircraft Equipment* (revised edition 2008), paras 2.33, 3.55.

débiteur et des droits connexes comme partie de l'inscription d'une garantie internationale ou d'une garantie internationale future, soit au moment de l'inscription, soit par la suite. La cession enregistrée sera ensuite régie par les règles relatives à l'inscription et aux priorités à l'instar de celles qui régissent la garantie internationale elle-même et sera strictement liée à l'inscription de la garantie internationale, de sorte qu'une cession de droits enregistrée dans l'inscription d'une garantie internationale future sera traitée comme non enregistrée aussi longtemps que la garantie internationale future n'est pas devenue une garantie internationale, et en cas de mainlevée de l'inscription d'une garantie internationale, il faudra également assurer la mainlevée de l'enregistrement. Cela assurera que les droits du débiteur ne pourront pas faire l'objet d'un enregistrement indépendant, ce qui empièterait dans le domaine du financement de créances couvert par la Convention des Nations unies de 2001 sur la cession de créances dans le commerce international.

Définition de cession de droits

24. Le texte alternatif se réfère à la cession des droits du débiteur au créancier comme une "cession de droits". Celle-ci est définie à l'article I(2)(h) comme :

un contrat par lequel le débiteur confère au créancier un droit (y compris un droit de propriété) sur la totalité ou une partie des droits du débiteur existants ou futurs afin de garantir l'exécution, ou à titre de règlement partiel ou total, de toute obligation existante ou future du débiteur à l'égard du créancier qui, en vertu du contrat qui crée ou prévoit la garantie internationale, est garantie par le bien spatial auquel le contrat se rapporte, ou connexe à celui-ci.

On notera que cette définition ne couvre pas toutes les cessions, mais seulement celles qui sont effectuées de façon classique dans le cadre d'une relation débiteur-créancier, à savoir les cessions par voie de garantie ou de transfert de propriété, en règlement partiel ou total des obligations existantes ou futures du débiteur. La définition ne couvre donc pas la vente des droits du débiteur. En outre, les obligations en question doivent être des obligations garanties par le bien spatial ou connexes au bien spatial qui fait l'objet du contrat qui crée ou prévoit la garantie internationale. Cette restriction est nécessaire pour assurer le lien avec la garantie internationale. Si la définition était élargie pour couvrir des obligations du débiteur envers le créancier qui ne sont pas en relation avec le bien spatial, on pourrait se trouver en présence d'une situation dans laquelle la garantie internationale est libérée par le paiement mais la cession continuerait de produire des effets en tant que sûreté indépendante pour d'autres obligations. Cela produirait une interruption du lien, et serait d'ailleurs incompatible avec l'article VIII(5). De même, si la définition devait couvrir des cessions pour garantir les obligations d'un tiers, le lien avec la garantie internationale serait absent. Toutefois, il n'est pas nécessaire que les obligations elles-mêmes naissent en vertu du contrat constitutif de la garantie internationale. Il suffit qu'elles soient garanties ou connexes au bien en vertu de ce contrat, même si elles naissent en vertu d'un autre contrat ("garantie par" couvre une garantie internationale créée par un contrat de garantie, "connexe à" se réfère à une garantie internationale qui est liée à un contrat réservant un droit de propriété ou un contrat de bail ; cf. la définition de "droits accessoires" à l'article 1(c) de la Convention). Par exemple, un contrat de vente conditionnelle portant sur un transpondeur prévoit que la propriété sera transmise à l'acheteur conditionnel seulement au moment du paiement du prix en vertu de ce contrat et de tout autre contrat entre les parties. Le vendeur conditionnel fait un prêt à l'acheteur conditionnel en vertu d'un contrat de prêt successif. La cession par l'acheteur conditionnel au vendeur conditionnel des droits que

l'acheteur conditionnel détient à l'égard de tiers est une cession de droits relevant de la définition. parce que l'effet du contrat de vente conditionnelle est que les obligations en vertu des deux contrats sont en relation avec le transpondeur.

Conditions de forme pour la cession de droits

25. L'article VI énonce les conditions de forme pour une cession de droits. La cession doit être faite par écrit et doit permettre l'identification des droits du débiteur et du bien spatial auquel ces droits se rapportent. En outre, la cession doit permettre l'identification des obligations garanties par le contrat, mais sans qu'il soit nécessaire de fixer une somme ou une somme maximum garantie.

Cession de droits futurs

26. L'article VII, qui concerne la cession de droits futurs, provient de l'article Article 5(b) de la Convention d'UNIDROIT de 1988 sur l'affacturage international, et est entendu comme étant d'application automatique.

Enregistrement de la cession de droits

27. Pour les raisons qui ont été précédemment exposées, une cession de droits peut-être enregistrée seulement comme partie de l'inscription d'une garantie internationale ou d'une garantie internationale future, et non pas de façon indépendante. Le but des dispositions sur la cession de droits est de fournir une protection renforcée au créancier au nom de qui la garantie internationale correspondante est inscrite. En conséquence, aussi longtemps que la garantie internationale n'a pas été inscrite, il ne peut y avoir aucun enregistrement de cession de droits (voir l'article Article VIII(1)), et le cessionnaire enregistré doit être la même personne que le titulaire inscrit de la garantie internationale. Par voie de conséquence, la mainlevée de l'inscription de la garantie internationale constitue également mainlevée de toute donnée faisant partie de cette inscription (article VIII(5)). L'article VIII(1) permet l'enregistrement d'une cession de droits au moment où la garantie internationale ou la garantie internationale future sur le bien spatial est inscrite, ou bien ultérieurement par l'amendement de cette inscription, couvrant ainsi les cas où la cession de droits a lieu ou les droits du débiteur naissent seulement après l'inscription de la garantie internationale ou de la garantie internationale future. Un tel enregistrement peut identifier les droits cédés soit spécifiquement, soit par une déclaration que le débiteur a cédé ses droits en tout ou en partie, sans autre précision.

28. En vertu de l'article VIII(2), les dispositions de la Convention relatives à l'inscription s'appliquent à l'enregistrement des cessions de droits. Toutefois, une cession de droits enregistrée comme partie d'une garantie internationale future est considérée comme non enregistrée aussi longtemps que la garantie internationale future n'est pas devenue une garantie internationale, après quoi la cession de droits a priorité à compter de son enregistrement (article IX(2)). Cette règle fait pendant à celle contenue à l'article 19(4) de la Convention relative à la priorité acquise par une garantie internationale future au moment où elle devient une garantie internationale.

Rang des cessions de droits enregistrées

29. L'article IX du texte alternatif énonce des règles de priorité pour une cession de droits, qui suivent celles qui sont contenues dans l'article 29(1) de la Convention pour ce qui est des droits

inscrits. Ainsi, une cession de droits enregistrée prime toute autre cession de droits enregistrée postérieurement et toute cession de droits non enregistrée. Ce principe est toutefois subordonné à la condition visée plus haut dans le cas d'un enregistrement comme partie d'une inscription d'une garantie internationale future.

Obligations envers le créancier de la personne qui doit au débiteur des droits

30. L'effet d'une cession de droits est de transférer au créancier les droits en relation avec le bien que le débiteur détient à l'égard d'un tiers. L'article X énonce les conditions dans lesquelles le tiers (c'est-à-dire la personne qui doit au débiteur des droits) se trouve dans l'obligation de fournir l'exécution au créancier. Ces conditions, qui exigent que soit donné avis par écrit à la personne qui identifie les droits du débiteur, font pendant aux conditions énoncées à l'article 33 de la Convention relatif à la cession des droits accessoires.

Cession de droits successive

31. L'article XI du texte alternatif reprend également la proposition du G.T.S. (quoiqu'avec un libellé légèrement différent) et prévoit la cession successive des droits du débiteur par le créancier ou par un cessionnaire successif et l'enregistrement d'une telle cession successive. Les dispositions concernant la cession successive de droits reflètent celles qui concernent la cession de droits, en remplaçant les références au créancier ou titulaire (de la garantie internationale) par des références au cessionnaire ou au cessionnaire successif. Toutefois, conformément au principe que l'enregistrement d'une cession doit être fait en faveur de la personne figurant dans le Registre international comme titulaire actuel de la garantie internationale, une cession successive de droits peut-être enregistrée seulement comme partie de l'enregistrement de la cession de la garantie internationale au bénéficiaire de la cession de droits successive (article XI(2)). Ainsi, si le créancier d'origine titulaire d'une garantie internationale inscrite et d'une cession enregistrée des droits du débiteur en sa faveur, devait céder successivement les droits du débiteur tout en conservant la garantie internationale, le cessionnaire en vertu de la cession successive de droits ne serait pas en mesure d'enregistrer la cession dans le Registre international.

Remplacement des "droits connexes" par une obligation de coopération

32. Des projets de dispositions portant sur le transfert des droits connexes (licences, etc. émanant du gouvernement ou autres autorités publiques) ont été examinés à la deuxième réunion du Comité pilote mais n'ont pas été entérinés, la principale raison étant que dans la pratique, les licences du gouvernement ne peuvent pas être transférées, de sorte que de telles dispositions poseraient des difficultés aux Gouvernements. La procédure habituellement adoptée est la résiliation ou le retrait de la licence en cours et l'octroi d'une nouvelle licence au créancier ou à l'autre cessionnaire. En conséquence, le Comité pilote a conclu que toutes les références aux droits connexes devraient être éliminées et il a entériné la proposition de la remplacer par une obligation pour le débiteur de coopérer afin que soit mis fin à sa propre licence et que soit octroyée une nouvelle licence au créancier. L'article XII du nouveau texte alternatif en dispose ainsi, et impose un devoir de coopération tant au débiteur qui effectue une cession de droits, qu'au créancier ou au cessionnaire successif qui effectue une cession successive de droits.

Identification des biens spatiaux

33. En vertu de la Convention, une individualisation du bien est nécessaire tant pour la constitution de la garantie internationale que pour son inscription. À la conférence diplomatique

de Luxembourg, il a été souligné qu'aux fins de la relation entre le créancier et le débiteur, il n'est pas nécessaire d'exiger une identification unique, parce que la constitution d'une garantie internationale concerne seulement les parties au contrat qui crée ou prévoit la garantie internationale et ne dépend pas de l'inscription. Tout ce qui compte, c'est que le bien, y compris un bien futur, puisse être identifié comme relevant du contrat. De cette façon, il ne pourrait y avoir d'objection à un contrat couvrant une catégorie de biens ou tous les biens présents et futurs, et cela dispenserait de conclure un nouveau contrat chaque fois que le débiteur acquiert un nouveau bien. En revanche, pour ce qui est de l'inscription, qui a des effets à l'égard des tiers, une identification unique est essentielle puisque le système du Registre international repose sur l'inscription de l'actif. En conséquence, le Protocole de Luxembourg établit une distinction entre l'identification nécessaire aux fins de la constitution d'une garantie internationale, et celle requise aux fins de l'inscription, la première permettant des descriptions génériques (article V) tandis que la deuxième requiert une identification unique (article XIV). C'est l'approche que nous avons adoptée dans l'article XVI du texte alternatif, qui combine les effets des articles V et XIV du Protocole de Luxembourg.

34. L'article XVI(1) énonce les différentes méthodes par lesquelles les biens spatiaux peuvent être décrits pour satisfaire aux conditions de forme prescrites pour le contrat. En ce qui concerne les critères d'identification pour l'inscription, nous pensons que (a) on ne devrait pas laisser ceux-ci à l'empire exclusif du règlement, (b) au minimum, le Protocole spatial devrait contenir les critères d'identification énoncés à l'article XVI(3), qui comprennent les paramètres orbitaux précisés dans l'article IV(1)(d) de la Convention des Nations Unies de 1975 sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique, et (c) si des critères supplémentaires sont estimés nécessaires au moment de la mise en place du système d'inscription ou à la lumière d'autres développements ultérieurs, il devrait être possible pour l'Autorité de surveillance de prescrire de tels critères dans le règlement. Des experts du secteur spatial pourront indiquer si les critères retenus sont appropriés. Ceux-ci portent seulement sur l'ensemble du satellite. Des critères distincts devront être formulés pour chacun des composants couverts par la définition de bien spatial. Ces questions seront certainement examinées par le Sous-comité sur le Registre à sa prochaine réunion en octobre.

Exercice des mesures en cas d'inexécution pour ce qui est des cessions de droits et des cessions de droits successives

35. L'article XIX, qui traite des mesures en cas d'inexécution des obligations en vertu des cessions de droits et des cessions de droits successives, suit pour l'essentiel l'article 34 de la Convention qui traite de la situation semblable pour ce qui est des droits accessoires. L'article XIX, tout comme l'article 34, est destiné à éviter de répéter toutes les dispositions sur les mesures en cas d'inexécution prévues au Chapitre III de la Convention et dont dispose un créancier garanti en vertu d'un contrat constitutif de sûreté qui crée ou prévoit une garantie internationale. La technique consiste simplement à conférer les mêmes mesures en cas d'inexécution à un créancier à qui les droits du débiteur sont cédés et à un cessionnaire à qui ces droits sont cédés successivement pour autant que ces mesures soient susceptibles d'application à des biens incorporels. La mise en possession matérielle ou l'octroi d'un bail ne sont bien sûr pas applicables à des biens incorporels. Toutefois, les droits du débiteur au paiement peuvent être possédés par paiement ou peuvent être placés sous le contrôle du créancier ou du cessionnaire en vertu d'une cession successive après que soit donné avis de la cession ou de la cession successive, ou encore ils peuvent être vendus ; le revenu issu d'un tel paiement peut être recouvré ou perçu ; les droits peuvent être transférés au créancier ou au cessionnaire en règlement partiel ou total des obligations garanties. De la même façon, il n'y a pas de difficulté à appliquer les articles 11 à 14 de la Convention aux droits du débiteur.

Roy Goode
Michel Deschamps
30 juin 2009

*TEXTE ALTERNATIF DE L'AVANT-PROJET DE PROTOCOLE
PORTANT SUR LES QUESTIONS SPECIFIQUES AUX BIENS SPATIAUX
A LA
CONVENTION RELATIVE AUX GARANTIES INTERNATIONALES
PORTANT SUR DES MATERIELS D'EQUIPEMENT MOBILES*

*(préparé par le Professeur Sir Roy Goode et M. Michel Deschamps
pour la troisième session du Comité d'experts gouvernementaux)*

LES ETATS PARTIES AU PRESENT PROTOCOLE,

CONSIDERANT qu'il est souhaitable de mettre en œuvre la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (ci-après la *Convention*) pour autant qu'elle s'applique aux biens spatiaux, à la lumière des buts énoncés dans le préambule de la Convention,

CONSCIENTS de la nécessité d'adapter la Convention pour répondre à la demande particulière de biens spatiaux et à leur utilité ainsi que de la nécessité de financer leur acquisition et leur utilisation de la manière la plus efficace possible,

CONSCIENTS des bénéfices que tous les Etats retireront du fait que la Convention et le présent Protocole favoriseront un accroissement des services résultant de l'activité spatiale,

CONSCIENTS des principes établis du droit de l'espace, y compris ceux contenus dans les traités internationaux de droit de l'espace élaborés sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies,

CONSCIENTS du développement croissant de l'industrie spatiale commerciale internationale et reconnaissant la nécessité de disposer d'un régime uniforme et prévisible pour les garanties portant sur des biens spatiaux et facilitant le financement garanti par un actif de tels biens,

SONT CONVENUS des dispositions suivantes relatives aux biens spatiaux:

CHAPITRE PREMIER – CHAMP D'APPLICATION ET DISPOSITIONS GENERALES

Article I – Définitions

1. – Dans le présent Protocole, à moins que le contexte ne s'y oppose, les termes qui y figurent sont utilisés au sens donné dans la Convention.

2. – Dans le présent Protocole, les termes suivants sont employés dans le sens indiqué ci-dessous:

a) "droits du débiteur" désigne tous les droits au paiement ou à toute autre forme d'exécution dus à un débiteur par toute personne en ce qui concerne un bien spatial ;

b) "contrat conférant une garantie" désigne une convention en vertu de laquelle une personne s'engage comme garant;

c) "garant" désigne une personne qui, aux fins d'assurer l'exécution de toute obligation en faveur d'un créancier garanti par un contrat constitutif de sûreté ou en vertu d'un contrat, se porte caution ou donne ou émet une garantie à première demande ou une lettre de crédit stand-by ou toute autre forme d'assurance-crédit;

d) "situation d'insolvabilité" désigne:

i) l'ouverture des procédures d'insolvabilité; ou

ii) l'intention déclarée du débiteur de suspendre ses paiements ou leur suspension effective, lorsque la loi ou une action de l'Etat interdit ou suspend le droit du créancier d'introduire une procédure d'insolvabilité à l'encontre du débiteur ou de mettre en œuvre des mesures en vertu de la Convention;

e) "lanceur" désigne un véhicule utilisé ou qu'il est prévu d'utiliser pour le transport de personnes ou de biens vers et de l'espace ;

f) "licence" désigne tout permis, licence, approbation, concession ou toute autre autorisation semblable accordé ou délivré par, ou conformément au pouvoir donné par un organisme ou une autorité de caractère national, intergouvernemental ou international, agissant en qualité d'instance de réglementation, de fabriquer, lancer, contrôler, utiliser ou faire fonctionner un bien spatial, ou concernant l'utilisation des orbites ou concernant la transmission, l'émission ou la réception de signaux électromagnétiques à destination et en provenance d'un bien spatial;

g) "ressort principal de l'insolvabilité" désigne l'Etat contractant où le débiteur a le centre de ses intérêts principaux qui, à cette fin et sous réserve de preuve contraire, est considéré comme le lieu où le débiteur a son siège statutaire ou, à défaut, le lieu où il a été constitué;

h) "cession de droits" désigne un contrat par lequel le débiteur confère au créancier un droit (y compris un droit de propriété) sur la totalité ou une partie des droits du débiteur existants ou futurs afin de garantir l'exécution, ou à titre de règlement partiel ou total, de toute obligation existante ou future du débiteur à l'égard du créancier qui, en vertu du contrat qui crée ou prévoit la garantie internationale, est garantie par le bien spatial auquel le contrat se rapporte, ou connexe à celui-ci ;

i) "cession de droits successive" désigne un contrat par lequel le créancier transfère à un cessionnaire, ou un cessionnaire transfère à un cessionnaire successif, la totalité ou une partie de ses droits et garanties en vertu d'une cession de droits ;

j) "espace" désigne l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, et

k) "bien spatial" désigne tout bien fait par l'homme susceptible d'individualisation – plate-forme, transpondeur satellite, charge utile, station spatiale, véhicule spatial, lanceur réutilisable, capsule spatiale réutilisable ou tout module ou tout autre objet, à condition qu'il puisse appartenir, être utilisé ou contrôlé de façon indépendante, qu'il est prévu de lancer dans l'espace ou qui se trouve dans l'espace, ou utilisé ou qu'il est prévu d'utiliser comme lanceur, y compris tout bien en cours de fabrication ou d'assemblage, avec tous modules et autres accessoires, pièces et équipements qui y sont posés, intégrés ou fixés, ainsi que tous les manuels, les données et les registres y afférents.

Article II – Application de la Convention à l’égard des biens spatiaux et des droits du débiteur

1. – La Convention s’applique aux biens spatiaux et à la cession et à la cession successive de droits du débiteur tel que prévu par les dispositions du présent Protocole.

2. – La Convention et le présent Protocole sont connus sous le nom de la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d’équipement mobiles telle qu’elle s’applique aux biens spatiaux.

Article III – Application de la Convention aux ventes

Les dispositions suivantes de la Convention s’appliquent comme si les références à un contrat créant ou prévoyant une garantie internationale étaient des références à un contrat de vente et comme si les références à une garantie internationale, à une garantie internationale future, au débiteur et au créancier étaient des références à une vente, à une vente future, au vendeur et à l’acheteur respectivement:

les articles 3 et 4;
l’alinéa a) du paragraphe 1 de l’article 16;
le paragraphe 4 de l’article 19;
le paragraphe 1 de l’article 20 (en ce qui concerne l’inscription d’un contrat de vente ou d’une vente future);
le paragraphe 2 de l’article 25 (en ce qui concerne une vente future); et
l’article 30.

En outre, les dispositions générales de l’article premier, de l’article 5, des Chapitres IV à VII, de l’article 29 (à l’exception du paragraphe 3 qui est remplacé par l’article XXIV), du Chapitre X, du Chapitre XII (à l’exception de l’article 43), du Chapitre XIII et du Chapitre XIV (à l’exception de l’article 60) s’appliquent aux contrats de vente et aux ventes futures.

Article IV – Retour d’un bien spatial

Le retour d’un bien spatial de l’espace ne porte pas atteinte à une garantie internationale sur ce bien.

Article V – Effets de la cession de droits

1. – Sauf accord contraire des parties, une cession de droits effectuée conformément aux dispositions de l’article VI transfère au créancier tous les droits du débiteur.

2. – Sous réserve du paragraphe 3, la loi applicable détermine les exceptions et les droits à compensation dont dispose, contre le créancier, la personne qui doit au débiteur des droits au paiement ou toute autre forme d’exécution.

3. – la personne qui doit au débiteur des droits au paiement ou toute autre forme d’exécution peut à tout moment renoncer par écrit à tout ou partie des exceptions ou des droits à compensation visés au paragraphe précédent, sauf aux exceptions qui ont trait aux manoeuvres frauduleuses du créancier.

Article VI – Conditions de forme pour la cession de droits

Une cession constitue une cession de droits lorsqu'elle est faite par écrit et rend possible :

- a) l'identification des droits du débiteur faisant l'objet du contrat ;
- b) l'identification du bien spatial auquel ces droits se rapportent ; et
- c) l'identification des obligations garanties par le contrat, sans qu'il soit nécessaire de fixer une somme ou une somme maximum garantie.

Article VII – Cession de droits futurs

Une disposition dans une cession de droits par laquelle des droits futurs du débiteur sont cédés confère au créancier une garantie sur les droits cédés au moment où ils naissent, sans nécessité d'un nouvel acte de transfert.

*Article VIII – Enregistrement de la cession de droits
comme partie de l'inscription de la garantie internationale*

1. – Le titulaire d'une garantie internationale ou d'une garantie internationale future sur un bien spatial à qui le débiteur a conféré un droit sur les droits du débiteur en vertu d'une cession de droits peut, au moment où il inscrit sa garantie internationale ou sa garantie internationale future ou ultérieurement par un amendement à cette inscription, enregistrer la cession de droits comme partie de l'inscription. Cet enregistrement peut identifier les droits cédés soit spécifiquement, soit par une déclaration que le débiteur a cédé en tout ou en partie les droits du débiteur, sans autre précision.

2. – Les articles 18, 19, les paragraphes 1 à 4 de l'article 20, et les paragraphes 1, 2 et 4 de la Convention s'applique à tout enregistrement fait conformément au paragraphe précédent comme si :

- a) les références à une garantie internationale étaient des références à une cession de droits ;
- b) les références à l'inscription étaient des références à l'enregistrement de cession de droits ; et
- c) les références au débiteur étaient des références à la personne qui doit au débiteur des droits au paiement ou toute autre forme d'exécution.

3. – Un certificat de consultation émis en vertu de l'article 22 de la Convention inclut les informations enregistrées.

4. – Lorsqu'une cession de droits a été enregistrée comme partie de l'inscription d'une garantie internationale qui est successivement transférée conformément aux article 31 et 32 de la Convention, la personne à qui a été transférée la garantie internationale acquiert :

- a) tous les droits du créancier en vertu de la cession de droits; et
- b) le droit de figurer dans l'inscription comme cessionnaire en vertu de la cession de droits.

5. – La mainlevée de l'inscription d'une garantie internationale emporte mainlevée de tout enregistrement faisant partie de cette inscription en vertu du paragraphe 1.

Article IX – Rang des cessions de droits enregistrés

1. – Sous réserve du paragraphe 2, une cession de droits enregistrée prime toute autre cession de droits enregistrée postérieurement et toute cession de droits non enregistrée.

2. – Une cession de droits enregistrée dans une inscription de garantie internationale future est considérée comme étant non enregistrée jusqu'au moment où la garantie internationale future devient une garantie internationale, et dans ce cas la cession de droits a priorité à partir du moment où elle a été enregistrée.

Article X – Obligations envers le créancier de la personne qui doit au débiteur des droits

1. – Lorsque les droits du débiteur ont été cédés à un créancier en vertu d'une cession de droits et dans la mesure de cette cession, la personne qui doit au débiteur des droits au paiement ou toute autre forme d'exécution n'est liée par la cession de droits et n'est tenue de payer le créancier ou d'exécuter toute autre obligation au créancier que si :

- a) une telle personne a été informée par un avis écrit de la cession de droits par le débiteur ou avec l'autorisation de celui-ci ; et
- b) l'avis identifie les droits du débiteur.

2. – Aux fins du paragraphe précédent, un avis donné par le créancier après l'inexécution par le débiteur de toute obligation garantie par une cession de droits est réputé donné avec l'autorisation du débiteur.

3. – Le paiement ou l'exécution par la personne qui doit au débiteur des droits au paiement ou toute autre forme d'exécution est libératoire s'il est fait conformément au paragraphe 1, sans préjudice de toute autre forme de paiement ou exécution également libératoire.

4. – Aucune disposition du présent article ne porte atteinte au rang des cessions de droits concurrentes.

Article XI – Cession de droits successive

1. – Les articles V à X s'appliquent à une cession de droits successive par le créancier ou un cessionnaire successif comme si les références au créancier ou au titulaire étaient des références au cessionnaire ou au cessionnaire successif.

2. – Une cession de droits successive portant sur une garantie internationale sur un bien spatial peut être enregistrée seulement comme partie de l'enregistrement de la cession de la garantie internationale au bénéficiaire de la cession de droits successive.

Article XII – Obligation du cédant en ce qui concerne les licences

Le cédant en vertu d'une cession de droits ou d'une cession de droits successive prend à la demande du cessionnaire toutes les mesures en son pouvoir pour assurer le transfert de sa licence au cessionnaire ou la résiliation de sa licence et l'octroi d'une nouvelle licence au cessionnaire, et coopère pleinement avec le cessionnaire à cet effet.

Article XIII – Dérogation

Les parties peuvent, par le biais d'un accord écrit, exclure l'application de l'article XIII, et, dans leurs relations mutuelles, déroger aux dispositions du présent Protocole ou en modifier les effets à l'exception de l'article XVIII (2)-(3).

Article XIV – Formalités, effets et inscription des contrats de vente

1. – Aux fins du présent Protocole, un contrat de vente est un contrat qui:
 - a) est conclu par écrit;
 - b) porte sur un bien spatial dont le vendeur a le pouvoir de disposer ; et
 - c) rend possible l'identification du bien spatial conformément au présent Protocole.
2. – Un contrat de vente transfère les droits du vendeur sur le bien spatial à l'acheteur conformément aux termes du contrat.
3. – L'inscription d'un contrat de vente demeure efficace indéfiniment. L'inscription d'une vente future demeure efficace à moins qu'elle ne fasse l'objet d'une mainlevée ou jusqu'à l'expiration de la durée précisée, le cas échéant, dans l'inscription.

Article XV – Pouvoirs des représentants

Une personne peut, s'agissant d'un bien spatial, conclure un contrat y compris un contrat de vente, procéder à une inscription telle que définie au paragraphe 3 de l'article 16 de la Convention et faire valoir les droits et les garanties découlant de la Convention en qualité de mandataire, de fiduciaire ou de représentant.

Article XVI – Identification des biens spatiaux

1. – Aux fins de l'alinéa (c) de l'article 7 de la Convention et de l'article XIV du présent Protocole, une description d'un bien spatial suffit à identifier le bien spatial si elle contient :
 - a) une description du bien spatial par élément ;
 - b) une description du bien spatial par type ;
 - c) une mention que le contrat couvre tout bien spatial présent et futur ; ou
 - d) une mention que le contrat couvre tout bien spatial présent et futur, à l'exception d'éléments ou de types spécifiquement indiqués.

2. – Aux fins de l'article 7 de la Convention, une garantie sur un bien spatial futur identifié conformément au paragraphe précédent est constituée en tant que garantie internationale dès le moment où le constituant, le vendeur conditionnel ou le bailleur peut disposer du bien spatial, sans nécessité d'un nouvel acte de transfert.

3. – Une description d'un satellite qui comporte le nom du constructeur, le modèle, le site de lancement, la date de lancement, les paramètres de l'orbite (y compris l'inclinaison, la période nodale, l'apogée et le périhélie), et la fonction générale du bien spatial, et satisfait à toute condition éventuelle prescrite par le règlement, est nécessaire et suffit à identifier le bien spatial aux fins de l'inscription dans le Registre international.

4. – [Insérer des critères d'identification distincts pour chaque autre catégorie de bien spatial, incorporant une référence semblable aux critères supplémentaires prescrits par le règlement].

Article XVII – Choix de la loi applicable

1. – Le présent article s'applique à moins qu'un Etat contractant ait fait une déclaration en vertu du paragraphe 1 de l'article XXXVIII.

2. – Les parties à un contrat, à un contrat de vente, à un contrat conférant une garantie ou à un accord de subordination peuvent convenir de la loi qui régira tout ou partie de leurs droits et obligations contractuels.

3. – Sauf stipulation contraire, la référence au paragraphe précédent à la loi choisie par les parties vise les règles de droit nationales de l'Etat désigné ou, lorsque cet Etat comprend plusieurs unités territoriales, la loi de l'unité territoriale désignée.

CHAPITRE II – MESURES EN CAS D'INEXÉCUTION DES OBLIGATIONS, PRIORITES ET CESSIONS

Article XVIII – Modification des dispositions relatives aux mesures en cas d'inexécution des obligations en ce qui concerne les biens spatiaux

1. – Le présent article ne s'applique que lorsqu'un Etat contractant a fait une déclaration en vertu du paragraphe 2 de l'article XXXVIII [et dans la mesure prévue dans cette déclaration].

2. – a) Le paragraphe 3 de l'article 8 de la Convention ne s'applique pas aux biens spatiaux.

b) Les dispositions suivantes s'appliquent à l'égard des biens spatiaux:

i) toute mesure prévue par la Convention doit être mise en œuvre d'une manière commercialement raisonnable;

ii) une mesure est réputée mise en œuvre d'une façon commercialement raisonnable lorsqu'elle est mise en œuvre conformément à une disposition du contrat entre le débiteur et le créancier, sauf lorsqu'une telle disposition est manifestement déraisonnable.

3. – Un créancier garanti accordant aux personnes intéressées un préavis écrit d'au moins dix jours ouvrables d'une vente ou d'un bail projetés, est réputé avoir satisfait l'exigence de fournir un "préavis raisonnable", prévu au paragraphe 4 de l'article 8 de la Convention. Le présent paragraphe n'a cependant pas pour effet d'empêcher un créancier garanti et un constituant ou un garant de fixer par contrat un préavis plus long.

[4. – Insérer une disposition relative à l'exécution portant sur un bien spatial fonctionnellement lié à un autre bien spatial sur lequel un autre créancier a une garantie.]²

*Article XIX – Mesures en cas d'inexécution des obligations
en vertu des cessions de droits et des cessions de droits successives*

1. – En cas d'inexécution par le débiteur de ses obligations en vertu d'une cession de droits, les articles 8, 9 et 11 à 14 de la Convention s'appliquent aux relations entre le cédant et le cessionnaire (et en ce qui concerne les droits du débiteur s'appliquent pour autant que ces dispositions soient susceptibles d'application à des biens incorporels) comme si :

- a) les références aux obligations garanties et à la sûreté étaient des références aux obligations garanties par la cession de droits et à la sûreté créée par cette cession ;
- b) les références au créancier garanti ou au créancier, et au constituant ou au débiteur, étaient des références au cessionnaire et au cédant et;
- c) les références à l'objet étaient des références aux droits du débiteur.

2. – En cas d'inexécution par le cédant de ses obligations garanties par une cession de droits successive à titre de garantie, les dispositions du paragraphe précédent s'appliquent comme si les références à la cession étaient des références à la cession successive.

Article XX – Mise à disposition des données et documents

Les parties à un contrat peuvent convenir spécifiquement de confier à une autre personne les données et documents afin de donner au créancier la possibilité d'obtenir la possession ou le contrôle du bien spatial ou de le faire fonctionner.

Article XXI – Modification des dispositions relatives aux mesures provisoires

1. – Le présent article ne s'applique que lorsqu'un Etat contractant a fait une déclaration en vertu du paragraphe 3 de l'article XXXVIII et dans la mesure prévue dans cette déclaration.

2. – Aux fins du paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention, dans le cadre de l'obtention de mesures, l'expression "bref délai" doit s'entendre comme le nombre de jours ouvrables, à compter de la date de dépôt de la demande, indiqué dans la déclaration faite par l'Etat contractant dans lequel la demande est introduite.

² Conformément à une décision du Sous-comité sur les mesures en cas d'inexécution concernant les composants, qui a été entérinée par le Comité pilote à sa réunion de Paris les 14 et 15 mai 2009, des négociations informelles sont en cours entre les Gouvernements de l'Allemagne et des États-Unis d'Amérique en vue de la préparation d'une proposition conjointe qui sera soumise au Comité d'experts gouvernementaux à sa prochaine session.

3. – Le paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention s'applique en insérant la disposition suivante immédiatement après l'alinéa d):

"e) si, à tout moment, le débiteur et le créancier en conviennent expressément ainsi, la vente et l'attribution des produits de la vente",

et le paragraphe 2) de l'article 43 s'applique en remplaçant les mots "l'alinéa d)" par les mots "les alinéas d) et e)".

4. – Le droit de propriété ou tout autre droit du débiteur transféré par l'effet de la vente visée au paragraphe précédent est libéré de toute autre garantie ou tout autre droit que prime la garantie internationale du créancier en vertu des dispositions de l'article 29 de la Convention.

[5. – Le créancier et le débiteur ou toute autre personne intéressée peuvent convenir par écrit d'exclure l'application du paragraphe 2 de l'article 13 de la Convention.]

Article XXII – Mesures en cas d'insolvabilité

1. – Le présent article ne s'applique que lorsqu'un Etat contractant qui est le ressort principal de l'insolvabilité a fait une déclaration en vertu du paragraphe 4 de l'article XXXVIII.

Variante A

2. – Lorsque survient une situation d'insolvabilité et sous réserve du paragraphe 7, l'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur, selon le cas, rend au créancier la possession ou le contrôle et les commandes du bien spatial au plus tard à la première des deux dates suivantes:

- a) la fin du délai d'attente; ou
- b) la date à laquelle le créancier aurait droit à la possession ou au contrôle et commandes du bien spatial si le présent article ne s'appliquait pas.

3. – Aux fins du présent article, le "délai d'attente" désigne le délai qui est précisé dans la déclaration de l'Etat contractant du ressort principal de l'insolvabilité.

4. – Les références faites au présent article à "l'administrateur d'insolvabilité" concernent cette personne, en sa qualité officielle et non personnelle.

5. – Aussi longtemps que le créancier n'a pas obtenu la possession ou le contrôle et les commandes du bien spatial en vertu du paragraphe 2:

- a) l'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur, selon le cas, préserve et entretient le bien spatial et en conserve sa valeur conformément au contrat; et
- b) le créancier peut demander toute autre mesure provisoire disponible en vertu de la loi applicable.

6. – Les dispositions de l'alinéa a) du paragraphe précédent n'excluent pas l'utilisation du bien spatial en vertu d'accords conclus en vue de préserver et entretenir le bien spatial et d'en conserver sa valeur.

7. – L'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur, selon le cas, peut garder la possession ou le contrôle et les commandes du bien spatial lorsque, au plus tard à la date fixée au paragraphe 2, il a remédié aux manquements, autres que ceux dus à l'ouverture des procédures d'insolvabilité, et s'est engagé à exécuter toutes les obligations à venir, conformément au contrat. Un second délai d'attente ne s'applique pas en cas de manquement dans l'exécution de ces obligations à venir.

8. – Il est interdit d'empêcher ou de retarder la mise en œuvre des mesures permises par la Convention ou le présent Protocole après la date fixée au paragraphe 2.

9. – Aucune des obligations du débiteur en vertu du contrat ne peut être modifiée sans le consentement du créancier.

10. – Aucune disposition du paragraphe précédent ne peut être interprétée comme portant atteinte au pouvoir, le cas échéant, de l'administrateur d'insolvabilité en vertu de la loi applicable de mettre fin au contrat.

11. – Aucun droit et aucune garantie, exception faite des droits et garanties non conventionnels appartenant à une catégorie couverte par une déclaration faite en vertu du paragraphe 1 de l'article 39 de la Convention, ne priment les garanties inscrites dans les procédures d'insolvabilité.

12. – La Convention, telle que modifiée par l'article XVIII du présent Protocole, s'applique à la mise en œuvre des mesures en vertu du présent article.

Variante B

2. – Lorsque survient une situation d'insolvabilité, l'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur, selon le cas, à la demande du créancier, doit informer le créancier dans le délai précisé dans une déclaration d'un Etat contractant faite en vertu du paragraphe 4 de l'article XXXVIII(si:

a) il remédiera aux manquements, autres que ceux dus à l'ouverture des procédures d'insolvabilité, et s'engagera à exécuter toutes les obligations à venir, conformément au contrat et aux documents y relatifs; ou si

b) il donnera au créancier la possibilité de prendre possession ou contrôle et commandes du bien spatial conformément à la loi applicable.

3. – La loi applicable visée à l'alinéa b) du paragraphe précédent peut autoriser le tribunal à exiger la prise de toute mesure complémentaire ou la production de toute garantie complémentaire.

4. – Le créancier doit établir sa créance et justifier de l'inscription de sa garantie internationale.

5. – Lorsque l'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur, selon le cas, n'informe pas le créancier conformément au paragraphe 2, ou lorsque l'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur a déclaré qu'il fournira au créancier la possibilité de prendre possession ou contrôle et commandes du bien spatial mais ne le fait pas, le tribunal peut autoriser le créancier à prendre possession ou contrôle et commandes du bien spatial aux conditions fixées par le tribunal et

peut exiger la prise de toute mesure complémentaire ou la production de toute garantie complémentaire.

6. – Le bien spatial ne peut être vendu tant qu'un tribunal n'a pas statué sur la créance et la garantie internationale.

Article XXIII – Assistance en cas d'insolvabilité

1. – Le présent article ne s'applique que lorsqu'un Etat contractant a fait une déclaration en vertu du paragraphe 1 de l'article XXXVIII.

2. – Les tribunaux d'un Etat contractant: i) sur le territoire duquel le bien spatial est situé; ii) à partir duquel le bien spatial peut être contrôlé; iii) sur le territoire duquel le débiteur est situé; ou iv) ayant autrement un lien étroit avec le bien spatial, coopèrent [, conformément à la loi de l'Etat contractant,] dans toute la mesure possible avec les tribunaux et les administrateurs d'insolvabilité étrangers pour l'application des dispositions de l'article XXII.

Article XXIV – Modification des dispositions relatives aux priorités

1. – Un acheteur d'un bien spatial en vertu d'une vente inscrite acquiert son droit sur ce bien libre de tout droit inscrit postérieurement et de toute garantie non inscrite, même s'il a connaissance du droit non inscrit.

2. – Un acheteur d'un bien spatial acquiert son droit sur ce bien sous réserve d'un droit inscrit au moment de son acquisition.

Article XXV – Modification des dispositions relatives aux cessions

Le paragraphe 1 de l'article 33 de la Convention s'applique en ajoutant la disposition suivante immédiatement après l'alinéa b):

"et c) le débiteur a consenti par écrit, que le consentement ait ou non été donné avant que la cession n'ait eu lieu ou qu'il identifie ou non le cessionnaire."

Article XXVI – Dispositions relatives au débiteur

1. – En l'absence d'une inexécution au sens de l'article 11 de la Convention, le débiteur a droit à la jouissance et à l'utilisation paisibles du bien conformément aux termes du contrat, à l'égard:

a) de son créancier et du titulaire de toute garantie dont le débiteur acquiert des droits libres de toute garantie en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 4 de l'article 29 de la Convention ou, en qualité d'acheteur, du paragraphe 1 de l'article XXIV du présent Protocole, à moins et pour autant que le débiteur en ait convenu différemment; et

b) du titulaire de toute garantie à laquelle le droit du débiteur est subordonné en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 4 de l'article 29 de la Convention ou, en qualité d'acheteur, du paragraphe 2 de l'article XXIV du présent Protocole, mais seulement pour autant que ledit titulaire en ait ainsi convenu.

2. – Aucune disposition de la Convention ou du présent Protocole ne porte atteinte à la responsabilité d'un créancier en cas d'inexécution du contrat en vertu de la loi applicable dans la mesure où ledit contrat porte sur des biens spatiaux.

Article XXVII – Limitations des mesures en cas d'inexécution des obligations

1. – Le présent article ne s'applique que lorsqu'un Etat contractant a fait une déclaration en vertu du paragraphe 1 de l'article XXXVIII.

2. – Un Etat contractant peut [,conformément à son droit interne et à ses règlements,] restreindre ou assortir de conditions la mise en œuvre des mesures en cas d'inexécution prévues au Chapitre III de la Convention et au Chapitre II du présent Protocole, y compris le fait de confier les données et documents en vertu de l'article XX, lorsque la mise en œuvre de ces mesures impliquerait ou exigerait le transfert de biens, de technologie, de données ou de services contrôlés, ou impliquerait le transfert ou la cession d'une licence, ou l'octroi d'une nouvelle licence, au créancier.

[3. – Un Etat contractant peut déclarer, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du présent Protocole, ou de l'adhésion si, et sous quelles conditions, les mesures prévues du Chapitre III de la Convention et aux articles XVIII à XXIII du présent Protocole, pourraient être mises en œuvre à l'égard d'un bien spatial lorsque celui-ci est utilisé afin d'établir ou de faire fonctionner ses services publics tels que spécifiés dans sa déclaration ou déterminés par une autorité compétente de cet Etat et notifiés au Dépositaire.]

[3. – Un Etat contractant peut déclarer, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du présent Protocole, ou de l'adhésion, toute limitation à la mise en œuvre des mesures prévues au Chapitre III de la Convention et aux articles XVIII à XXIII du présent Protocole à l'égard d'un bien spatial destiné et utilisé de façon exclusive pour le contrôle aérien et la navigation des aéronefs, la navigation maritime, la recherche et le sauvetage, ainsi que des services publics similaires liés à la sécurité de la vie, tels que spécifiés dans sa déclaration ou déterminés par une autorité compétente de cet Etat et notifiés au Dépositaire.]³

³ Le sous-comité sur le service public a proposé une liste comprenant neuf options que les Etats contractants pourraient choisir par voie de déclaration au moment de la ratification ou de l'adhésion. Sauf à en mieux préciser la rédaction, ces options sont les suivantes :

- le titulaire d'une garantie internationale sur un bien spatial qui fournit un service public ne peut pas exercer des mesures pour inexécution qui comporteraient une interruption de ce service public ;
- le titulaire d'une garantie internationale sur un bien spatial qui fournit un service public a le droit d'exercer un droit de substitution en cas de défaillance du débiteur qui fournit ce service public ;
- un Etat contractant a le droit d'exercer un droit de substitution en cas de défaillance du débiteur qui fournit ce service public ;
- une indemnité équitable est versée au titulaire d'une garantie internationale sur un bien spatial qui fournit un service public au cas où un Etat contractant intervient dans le fonctionnement de ce bien.
- Les mesures pour inexécution peuvent être exercées seulement après l'écoulement d'un laps de temps spécifié;
- lorsqu'un bien spatial qui appartient à une personne privée fournit des services publics à plus d'un Etat contractant, un Etat contractant déclare la façon dont il exerce ses obligations globales à l'égard de ce bien, par exemple en octroyant une indemnité ou en exerçant un droit de substitution;

CHAPITRE III – DISPOSITIONS RELATIVES AU SYSTEME D'INSCRIPTION DES GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR DES BIENS SPATIAUX

Article XXVIII – L'Autorité de surveillance

1. – L'Autorité de surveillance est désignée lors de la Conférence diplomatique pour l'adoption d'un Protocole portant sur les biens spatiaux à la Convention du Cap pour autant que cette Autorité de surveillance est en mesure d'agir en tant que telle et est disponible pour ce faire.

2. – L'Autorité de surveillance ainsi que ses responsables et employés jouissent de l'immunité contre toute action judiciaire ou administrative conformément aux règles qui leur sont applicables en tant qu'entité internationale ou à un autre titre.

3. – L'Autorité de surveillance peut établir une Commission d'experts choisis parmi les personnes proposées par les Etats signataires et les Etats contractants et ayant les qualifications et l'expérience nécessaires, et la charger d'assister l'Autorité de surveillance dans ses fonctions.

Article XXIX – Premier règlement

Le premier règlement est établi par l'Autorité de surveillance en vue de sa prise d'effet dès l'entrée en vigueur du présent Protocole.

Article XXX – Modifications additionnelles aux dispositions relatives au Registre

1. – Aux fins du paragraphe 6 de l'article 19 de la Convention, les critères de consultation des biens spatiaux sont les critères précisés à l'article XVI du présent Protocole.

-
- un Etat contractant peut inscrire un avis dans le futur registre international relativement à un bien spatial qui fournit un service public, ayant pour effet, premièrement, que tout créancier ayant inscrit une garantie internationale sur ce bien spatial avant l'inscription d'un tel avis ne pourra exercer toute mesure pour inexécution qu'il possède en vertu de la Convention telle qu'elle s'applique aux biens spatiaux que dans la mesure où l'Etat contractant ne choisit pas d'assumer les obligations du débiteur défaillant ; et, deuxièmement, que tout créancier ayant inscrit une garantie internationale sur le bien spatial après l'inscription d'un tel avis ne peut exercer toute mesure pour inexécution qu'il possède en vertu de la Convention telle qu'elle s'applique aux biens spatiaux seulement à condition que le service public en question ne soit pas de ce fait interrompu ;
 - un Etat contractant peut déterminer l'application au cas par cas de limitations de service public, ainsi au moment de l'octroi d'une licence ou d'un permis pour la commande d'un bien spatial destiné à être utilisé pour la fourniture d'un service public ; et/ou
 - un Etat contractant peut, au moment où le projet de financement spatial prend forme, convenir avec le titulaire d'une garantie internationale sur un bien spatial qui fournit un service public des conditions nécessaires pour que puissent être exercés les droits de substitution.

Le Comité pilote a entériné cette proposition en y incluant deux options supplémentaires, à savoir la possibilité de soumettre à l'arbitrage des différends portant sur la poursuite d'un service public exécuté par un bien spatial, et la solution offerte par l'article XXV du Protocole de Luxembourg.

2. – Aux fins du paragraphe 2 de l'article 25 de la Convention et dans les circonstances qui y sont décrites, le titulaire d'une garantie internationale future inscrite ou d'une cession future inscrite d'une garantie internationale ou la personne en faveur de qui une vente future a été inscrite doit prendre les mesures à sa disposition pour donner mainlevée de l'inscription dans les cinq jours ouvrables à compter de la réception de la demande prévue audit paragraphe.

3. – Les tarifs mentionnés à l'alinéa h) du paragraphe 2 de l'article 17 de la Convention doivent être fixés de façon à couvrir les coûts raisonnables d'établissement, de fonctionnement et de réglementation du Registre international et les coûts raisonnables de l'Autorité de surveillance liés à l'exercice des fonctions, à l'exercice des pouvoirs et à l'exécution des obligations mentionnés au paragraphe 2 de l'article 17 de la Convention.

4. – Le Conservateur exerce et administre vingt-quatre heures sur vingt-quatre les fonctions centralisées du Registre international.

5. – L'assurance ou la garantie financière visée au paragraphe 4 de l'article 28 couvre tous les chefs de responsabilité du Conservateur en vertu de la Convention.

6. – Aucune disposition de la Convention ne fait obstacle à ce que le Conservateur contracte une assurance ou se procure une garantie financière couvrant les événements dont ne répond pas le Conservateur en vertu de l'article 28 de la Convention.

CHAPITRE IV – COMPETENCE

Article XXXI – Renonciation à l'immunité de juridiction

1. – Sous réserve du paragraphe 2, la renonciation à l'immunité de juridiction au regard des tribunaux visés à l'article 42 ou 43 de la Convention ou en ce qui concerne les voies d'exécution des droits et des garanties portant sur des biens spatiaux en vertu de la Convention, a force obligatoire et, si les autres conditions d'attribution de compétence ou d'exécution sont réunies, est attributive de compétence et permet d'avoir recours aux mesures d'exécution, selon le cas.

2. – Une renonciation faite en vertu du paragraphe précédent doit être faite dans un écrit contenant une description, conformément à l'article XVI, du bien spatial.

CHAPITRE V – RELATIONS AVEC D'AUTRES CONVENTIONS

Article XXXII – Relations avec la Convention d'UNIDROIT sur le crédit-bail international

La Convention, dans la mesure où celle-ci s'applique aux biens spatiaux, l'emporte sur la Convention d'UNIDROIT sur le crédit-bail international, au regard de la matière du présent Protocole entre les Etats parties aux deux Conventions.

[*Article XXXIII – Relations avec les traités relatifs à l'espace extra-atmosphérique de l'Organisation des Nations Unies et avec les instruments de l'Union internationale des télécommunications*]

La Convention, dans la mesure où celle-ci s'applique aux biens spatiaux, ne porte pas atteinte aux droits et obligations des Etats parties en vertu des traités existants relatifs à l'espace extra-atmosphérique de l'Organisation des Nations Unies ou des instruments de l'Union internationale des télécommunications.]

[CHAPITRE VI – DISPOSITIONS FINALES

Article XXXIV – Signature, ratification, acceptation, approbation ou adhésion

1. – Le présent Protocole est ouvert à le à la signature des Etats participant à la Conférence diplomatique pour l'adoption du Protocole à la Convention du Cap portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux tenue à du..... au Après le, le présent Protocole sera ouvert à la signature de tous les Etats à, jusqu'à ce qu'il entre en vigueur conformément à l'article XXXVI.

2. – Le présent Protocole est sujet à ratification, acceptation ou approbation par les Etats qui l'ont signé.

3. – Un Etat qui ne signe pas le présent Protocole peut y adhérer par la suite.

4. – La ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion s'effectuent par le dépôt d'un instrument en bonne et due forme auprès du Dépositaire.

5. – Un Etat ne peut devenir partie au présent Protocole que s'il est ou devient également partie à la Convention.

Article XXXV – Organisations régionales d'intégration économique

1. – Une organisation régionale d'intégration économique constituée par des Etats souverains et ayant compétence sur certaines matières régies par le présent Protocole peut elle aussi signer, accepter et approuver le présent Protocole ou y adhérer. En pareil cas, l'organisation régionale d'intégration économique aura les mêmes droits et obligations qu'un Etat contractant, dans la mesure où cette organisation a compétence sur des matières régies par le présent Protocole. Lorsque le nombre d'Etats contractants est pertinent dans le présent Protocole, l'organisation régionale d'intégration économique n'est pas comptée comme Etat contractant en plus de ses Etats membres qui sont des Etats contractants.

2. – Au moment de la signature, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, l'organisation régionale d'intégration économique présente au Dépositaire une déclaration indiquant les matières régies par le présent Protocole pour lesquelles ses Etats membres ont délégué leur compétence à cette organisation. L'organisation régionale d'intégration économique doit informer sans retard le Dépositaire de toute modification intervenue dans la délégation de

compétence, y compris de nouvelles délégations de compétence, précisée dans la déclaration faite en vertu du présent paragraphe.

3. – Toute référence à "Etat contractant", "Etats contractants", "Etat partie" ou "Etats parties" dans le présent Protocole s'applique également à une organisation régionale d'intégration économique, lorsque le contexte requiert qu'il en soit ainsi.

Article XXXVI – Entrée en vigueur

1. – Le présent Protocole entre en vigueur le premier jour du mois après l'expiration d'une période de trois mois à compter de la date du dépôt du [cinquième] instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion entre les Etats qui ont déposé lesdits instruments.

2. – Pour les autres Etats, le présent Protocole entre en vigueur le premier jour du mois après l'expiration d'une période de trois mois à compter de la date du dépôt de leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Article XXXVII – Unités territoriales

1. – Si un Etat contractant comprend des unités territoriales dans lesquelles des systèmes de droit différents s'appliquent aux matières régies par le présent Protocole, il peut déclarer, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, que le présent Protocole s'applique à toutes ses unités territoriales ou seulement à une ou plusieurs d'entre elles, et il peut à tout moment modifier cette déclaration en en soumettant une nouvelle.

2. – Une telle déclaration doit indiquer expressément les unités territoriales auxquelles le présent Protocole s'applique.

3. – Si un Etat contractant n'a pas fait de déclaration en vertu du paragraphe 1, le présent Protocole s'applique à toutes les unités territoriales de cet Etat.

4. – Lorsqu'un Etat contractant étend l'application du présent Protocole à une ou plusieurs de ses unités territoriales, les déclarations autorisées par le présent Protocole peuvent être faites à l'égard de chacune desdites unités territoriales et les déclarations faites à l'égard de l'une d'elles peuvent différer de celles qui sont faites à l'égard d'une autre unité territoriale.

5. – Si, conformément à une déclaration faite en vertu du paragraphe 1, le présent Protocole s'applique à l'une ou plusieurs des unités territoriales d'un Etat contractant:

a) le débiteur sera considéré comme étant situé dans un Etat contractant seulement s'il est constitué en vertu d'une loi en vigueur dans une unité territoriale à laquelle la Convention et le présent Protocole s'appliquent, ou s'il a son siège statutaire, son administration centrale, son établissement ou sa résidence habituelle dans une unité territoriale à laquelle la Convention et le présent Protocole s'appliquent;

b) toute référence à la situation du bien spatial dans un Etat contractant vise la situation du bien dans une unité territoriale à laquelle la Convention et le présent Protocole s'appliquent; et

c) toute référence aux autorités administratives dans cet Etat contractant sera comprise comme visant les autorités administratives compétentes dans une unité territoriale à laquelle la Convention et le présent Protocole s'appliquent.

Article XXXVIII – Déclarations portant sur certaines dispositions

1. – Un Etat contractant peut, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du présent Protocole ou de l'adhésion, déclarer :

- a) qu'il n'appliquera pas l'article XVII;
- b) qu'il appliquera l'article XXIII ou l'article XXVII, ou les deux.

2. – Un Etat contractant peut déclarer, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du présent Protocole ou de l'adhésion, qu'il appliquera l'article XVIII [en tout ou en partie].

3. – Un Etat contractant peut déclarer, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du présent Protocole ou de l'adhésion, qu'il appliquera en tout ou en partie l'article XXI. S'il fait cette déclaration à l'égard du paragraphe 2 de l'article XXI, il doit indiquer le délai prescrit par cet article.

4. – Un Etat contractant peut déclarer, au moment de la ratification, de l'acceptation de l'approbation du présent Protocole ou de l'adhésion, qu'il appliquera intégralement la Variante A ou la Variante B de l'article XXII et, en pareil cas, indiquer les types de procédures d'insolvabilité éventuelles auxquelles s'applique la Variante A ou la Variante B. Un Etat contractant qui fait une déclaration en vertu du présent paragraphe doit indiquer le délai prescrit par l'article XXII.

5. – Les tribunaux des Etats contractants appliquent l'article XXII conformément à la déclaration faite par l'Etat contractant qui est le ressort principal de l'insolvabilité.

Article XXXIX – Déclarations en vertu de la Convention

Les déclarations faites en vertu de la Convention, y compris celles qui sont faites en vertu des articles 39, 40, 53, 54, 55, 57, 58 et 60 de la Convention, sont réputées avoir également été faites en vertu du présent Protocole, sauf indication contraire.

Article XL – Réserves et déclarations

1. – Aucune réserve ne peut être faite au présent Protocole, mais des déclarations autorisées par les articles XXXVII, XXXVIII, XXXIX et XLI peuvent être faites conformément à ces dispositions.

2. – Toute déclaration ou déclaration subséquente ou tout retrait d'une déclaration fait en vertu du présent Protocole est notifié par écrit au Dépositaire.

Article XLI – Déclarations subséquentes

1. – Un Etat partie peut faire une déclaration subséquente, à l'exception d'une déclaration faite conformément à l'article XXXIX en vertu de l'article 60 de la Convention, à tout moment à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole à l'égard de cet Etat, par une notification à cet effet au Dépositaire.

2. – Une telle déclaration subséquente prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de six mois à compter de la date de réception de la notification par le Dépositaire. Lorsqu'une période plus longue pour la prise d'effet de la déclaration est précisée dans la notification, la déclaration prend effet à l'expiration de la période ainsi précisée après réception de la notification par le Dépositaire.

3. – Nonobstant les paragraphes précédents, le présent Protocole continue de s'appliquer, comme si une telle déclaration subséquente n'avait pas été faite, à l'égard de tous les droits et garanties nés avant la date de prise d'effet d'une telle déclaration subséquente.

Article XLII – Retrait des déclarations

1. – Tout Etat partie qui fait une déclaration en vertu du présent Protocole, à l'exception d'une déclaration faite conformément à l'article XXXIX en vertu de l'article 60 de la Convention, peut à tout moment la retirer par une notification à cet effet au Dépositaire. Un tel retrait prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de six mois à compter de la date de réception de la notification par le Dépositaire.

2. – Nonobstant le paragraphe précédent, le présent Protocole continue de s'appliquer, comme si un tel retrait de déclaration n'avait pas été fait, à l'égard de tous les droits et garanties nés avant la date de prise d'effet d'un tel retrait.

Article XLIII – Dénonciations

1. – Tout Etat partie peut dénoncer le présent Protocole par une notification adressée par écrit au Dépositaire.

2. – Une telle dénonciation prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de douze mois à compter de la date de réception de la notification par le Dépositaire.

3. – Nonobstant les paragraphes précédents, le présent Protocole continue de s'appliquer, comme si une telle dénonciation n'avait pas été faite, à l'égard de tous les droits et garanties nés avant la date de prise d'effet d'une telle dénonciation.

Article XLIV – Conférences d'évaluation, amendements et questions connexes

1. – Le Dépositaire, en consultation avec l'Autorité de surveillance, prépare chaque année ou à tout autre intervalle pertinent, des rapports à l'intention des Etats parties concernant la manière dont fonctionne dans la pratique le régime international établi dans la Convention telle qu'amendée par le présent Protocole. En préparant de tels rapports, le Dépositaire tient compte des rapports de l'Autorité de surveillance concernant le fonctionnement du système international d'inscription.

2. – A la demande d'au moins vingt-cinq pour cent des Etats parties, des Conférences d'évaluation des Etats parties sont organisées de temps à autre par le Dépositaire en consultation avec l'Autorité de surveillance pour examiner:

a) l'application pratique de la Convention telle qu'amendée par le présent Protocole et la mesure dans laquelle il facilite effectivement le financement garanti par un actif et le crédit-bail des biens relevant de son champ d'application;

b) l'interprétation judiciaire et l'application des dispositions du présent Protocole, ainsi que du règlement;

c) le fonctionnement du système international d'inscription, les activités du Conservateur et la supervision de celui-ci par l'Autorité de surveillance, sur la base des rapports soumis par l'Autorité de surveillance; et

d) l'opportunité d'apporter des modifications au présent Protocole ou aux dispositions concernant le Registre international.

3. – Tout amendement au présent Protocole doit être approuvé à la majorité des deux tiers au moins des Etats parties participant à la Conférence visée au paragraphe précédent et entre ensuite en vigueur à l'égard des Etats parties qui ont ratifié, accepté ou approuvé ledit amendement, après sa ratification, son acceptation ou son approbation par [cinq] Etats parties conformément aux dispositions de l'article XXXVI relatives à son entrée en vigueur.

Article XLV – Le Dépositaire et ses fonctions

1. – Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion seront déposés auprès de ci-après dénommé le Dépositaire.

2. – Le Dépositaire:

a) informe tous les Etats contractants:

i) de toute signature nouvelle ou de tout dépôt d'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion et de la date de cette signature ou de ce dépôt;

ii) de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole;

iii) de toute déclaration effectuée en vertu du présent Protocole, ainsi que la date de cette déclaration;

iv) du retrait ou de l'amendement de toute déclaration, ainsi que de la date de ce retrait ou de cet amendement; et

v) de la notification de toute dénonciation du présent Protocole ainsi que de la date de cette dénonciation et de la date à laquelle elle prend effet;

b) transmet des copies certifiées du présent Protocole à tous les Etats contractants;

c) fournit à l'Autorité de surveillance et au Conservateur copie de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, les informe de la date de leur dépôt, de toute déclaration ou retrait ou amendement d'une déclaration et de toute notification de dénonciation, et les informe de la date de cette notification, afin que les informations qui y sont contenues puissent être aisément et totalement disponibles; et

d) s'acquitte des autres fonctions usuelles des dépositaires.]